



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau des finances locales

Rennes, le 9 février 2024

NOTE

à l'attention des collectivités territoriales

Objet : Eligibilité FCTVA – acquisition de livres

La circulaire n° INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local indique dans la section III - Cas particulier des bibliothèques :

« les dépenses de renouvellement des ouvrages qui visent à maintenir le fonds documentaire dans son état normal de fonctionnement (renouvellement des ouvrages endommagés) s'analysent comme des renouvellements isolés et sont enregistrés en charges. En revanche, les acquisitions d'ouvrages nouveaux ayant pour objet de compléter le fonds documentaire soit dans le cadre d'une extension physique de la bibliothèque (nouveaux rayonnages, extension des locaux), soit dans le cadre d'un accroissement du nombre d'ouvrages, s'analysent comme des dépenses d'investissement. A ce titre, elles viennent augmenter la valeur initiale du premier équipement. »

1- Imputation des dépenses de livres en section de fonctionnement :

La collectivité doit inscrire les achats d'ouvrages (neufs ou d'occasion) supposés remplacer ceux endommagés ou ceux obsolètes (pour une mise à jour, procédure de désherbage) en section de fonctionnement.

La valeur initiale du fonds documentaire n'est donc pas augmentée. Elle est simplement renouvelée. Ces dépenses sont inscrites au compte 6065 et non éligible au FCTVA.

2- Imputation des dépenses de livres en section d'investissement :

Si les nouveaux livres achetés s'ajoutent à ceux existants, alors ces achats s'analysent comme des dépenses d'investissement.

La valeur initiale du fonds documentaire s'en trouve en effet augmentée. Ces dépenses sont alors imputées en section d'investissement au compte 2188, compte éligible au FCTVA.

Attention, à compter du 1^{er} janvier 2024, pour en bénéficier il est nécessaire de produire :

1) Le rapport du Service du Livre et de la Lecture

Pour rappel, chaque année, le Ministère de la Culture et de la Communication collecte les données d'activité des bibliothèques municipales et intercommunales, en vertu des missions de contrôle technique de l'État inscrites au Code du Patrimoine.

La Médiathèque départementale est partenaire de la collecte nationale des données : elle est à ce titre responsable de l'administration de l'enquête dans le département et de l'échange des données avec l'État.

La saisie des données de l'enquête se fait depuis 2020 via la plate-forme en ligne Néoscrib

Une fois la saisie de ces données effectuée sur la plate-forme susmentionnée, vous adresserez le rapport au bureau des finances locales pour qu'un contrôle des dépenses transmises dans l'application Alice pour le traitement du FCTVA soit effectué par l'agent instructeur.

2) Un certificat administratif de l'ordonnateur précisant que l'acquisition des ouvrages concernés s'inscrit dans le cadre d'un complément d'équipement et mentionnant les éléments suivants :

- Motif (augmentation du fonds documentaire suite à une extension des locaux, nouveaux rayonnage)
- Valeur du fonds documentaire initial (ou au 31/12 de l'année N-1) (en nombre d'ouvrages)
- Nouvelle valeur du fonds documentaire objet du présent certificat
- N° mandats concernés par ces nouvelles acquisitions

Le bureau des finances locales